

ci-annexée du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> décembre 1897, instituant un impôt dit *des routes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

### Session ordinaire du Conseil Général.

---

#### Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1897.

---

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1897, le Conseil Général, délibérant en exécution de l'article 43 du décret du 28 décembre 1885, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, les prestations rurales, autrefois fournies en nature, seront remplacées par un impôt dit *des routes*.

« Le taux de cet impôt sera voté chaque année par le Conseil Général et rendu exécutoire par l'arrêté portant approbation du tarif des taxes locales.

« Cet impôt sera dû par tous les habitants mâles âgés de 18 à 60 ans, présents dans les Etablissements français de l'Océanie au 1<sup>er</sup> janvier. Il sera dû pour l'année entière.

« Sont applicables à l'impôt dit *des routes*, les règles sur l'assiette, la liquidation et la perception établies dans la Colonie en matière de contributions directes et notamment celles édictées par l'arrêté local du 16 février 1881. »

Papeete, le 1<sup>er</sup> décembre 1897.

*Le Président du Conseil Général,*

Signé : F. CARDELLA.

Vu pour être annexée à l'arrêté de ce jour :

Papeete, le 22 décembre 1897.

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.